

N° 285

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur les bois tropicaux (ensemble trois annexes).

Par M. André BETTENCOURT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmentier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir le numéro :
Séant : 259 (1984-1985).

Traité et conventions. — Bois tropicaux.

SOMMAIRE

	F. ges.
INTRODUCTION : UN ACCORD DE PRODUIT D'UN TYPE NOUVEAU QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DU 2^e GUICHET DU FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE.....	3
I. — Les raisons de l'inadaptation d'un accord de produit classique	4
A. — La variété des essences et la stabilité de la production	4
B. — L'évolution régulière et satisfaisante de la moyenne des cours mondiaux	4
II. — L'adaptation d'un accord du 2^e guichet aux problèmes spécifiques du marché des bois tropicaux	4
A. — Des ressources forestières importantes, mais inégalement exploitées	5
B. — Le problème préoccupant du déboisement, et les solutions recherchées ..	5
C. — Les dispositions de l'accord international sur les bois tropicaux	6
a) <i>Les objectifs</i>	6
b) <i>L'organisation internationale des bois tropicaux</i>	6
c) <i>Les deux comptes financiers de l'organisation</i>	6

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser l'approbation d'un accord international sur les bois tropicaux conclu le 18 novembre 1983 à Genève, et signé par la Communauté européenne et les Etats membres le 29 juin 1984.

Cet accord se situe dans le cadre du Programme Intégré pour les Produits de Base. On se souvient en effet que lors de la 4^e C.N.U.C.E.D. - Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement - qui s'était tenue à Nairobi en 1976, les pays en voie de développement, appuyés par un certain nombre de pays industrialisés, dont la France, avaient recherché en commun les solutions propres à améliorer le commerce international des produits de base. La Conférence avait débouché sur l'adoption de la Résolution 93 (IV) qui manifestait la volonté de prendre en compte la totalité des problèmes relatifs à 18 produits de base jugés essentiels. Il fallut toutefois attendre 1980 pour que cet ambitieux programme trouvât un début de réalisation dans la création d'un fonds commun pour les produits de base, qui n'est pas encore entré en vigueur.

Ce fonds se répartit en deux guichets.

Le premier, doté d'un capital de 400 millions de dollars doit assurer la *stabilisation des cours* de ces 18 produits par la constitution d'un stock régulateur et d'une compensation interproduits. C'est à lui que se rattacheront la plupart des accords de produits existant à ce jour et qui tentent, à leur échelle, d'assurer une régulation des prix par la constitution de stocks ou le contingentement des exportations.

Le *second guichet*, doté d'un capital de 280 millions de dollars, est destiné au financement *d'actions complémentaires* en vue de l'amélioration structurelle du marché. Ces actions peuvent être des efforts de recherche, de diversification ou de traitement du produit, d'information ou d'organisation des marchés ... Le second guichet a donné naissance à des accords de produits d'un type nouveau, tel celui du jute, étudié par notre assemblée l'année dernière, ou celui sur les bois tropicaux, qui constitue le deuxième du genre.

Un accord du type « deuxième guichet » semble en effet mieux adapté aux problèmes spécifiques du marché des bois tropicaux, qui connaît en moyenne une évolution satisfaisante des prix, mais doit faire face à des menaces pesant sur les ressources forestières.

I. — Un accord de produit de type classique aurait été d'une mise en œuvre délicate et n'aurait eu que peu d'intérêt

Les accords de produit qui visent à une stabilisation des cours internationaux d'une matière première concernant généralement un produit bien homogène, dont l'offre est sujette à de fortes variations en partie dues aux aléas climatiques.

Il en va tout autrement pour les bois tropicaux qui comprennent une bonne cinquantaine d'essences diverses et qui peuvent être utilisés dans le bâtiment comme dans la marqueterie. Cette diversité elle-même rendrait très difficile l'instauration de contingentements. Quant à la constitution de stocks, elle revêt moins d'utilité pour un produit dont la quantité est fonction de l'abattage volontaire et non d'une récolte sujette aux aléas climatiques : inutile d'engranger des troncs d'arbres, il suffit de les laisser sur pied.

Au reste, les prix des bois tropicaux ont connu, en moyenne, une évolution régulière et satisfaisante au cours de ces trente dernières années.

Les prix des bois tropicaux n'ont en effet guère connu de fluctuations brutales au cours de ces dernières années, si l'on excepte la baisse de 1974 due à la récession temporaire de l'industrie du bâtiment japonaise et qui n'a affecté que le marché sud-asiatique. A long terme, et toutes essences confondues, les prix sont restés stables jusqu'en 1972. A cette date, ils ont alors enregistré une hausse régulière et constante, d'abord entretenue par l'inflation mondiale, puis relayée à partir de 1981 par la hausse du dollar. Cette dernière a été plus sensible en Asie qu'en Afrique.

II. — Un accord de produit du « 2^e guichet » répond directement aux problèmes spécifiques du marché des bois tropicaux

En dépit de l'importance des ressources forestières mondiales, les bois tropicaux apparaissent comme un produit relativement rare dont les producteurs doivent modérer l'exploitation et valoriser la production. L'accord international devrait les soutenir dans cette double tâche.

A. — Des ressources importantes, inégalement exploitées

Le bois tropical susceptible de faire l'objet d'un commerce international provient de la partie la plus humide de la ceinture intertropicale du monde, située de part et d'autre de l'Equateur. Ces zones reçoivent plus de 1.500 millimètres de pluie par an, et ne connaissent qu'une saison sèche relativement courte. La surface de forêt tropicale humide atteint 1.200 millions d'hectares qui sont pour les trois-quarts exploitables à des fins commerciales, mais ne sont en pratique que très inégalement utilisés.

Ainsi l'Amérique Latine, qui dispose de plus de la moitié des réserves mondiales, ne participait-elle qu'à hauteur de 4 % à l'offre mondiale en 1982. Malgré leur importance, ses ressources restent en effet d'un accès difficile qui en rend l'exploitation délicate.

Avec 25 % des ressources forestières, l'Afrique représente 13 % de l'offre mondiale.

Quant à l'Asie du Sud-Est, malgré la faible proportion de ses ressources (18 %), elle constitue 83 % de l'offre mondiale concentrée en quasi-totalité sur trois pays de l'ASEAN : la Malaisie, l'Indonésie, et les Philippines. Une exploitation aussi intensive risque d'aboutir à un épuisement rapide de la richesse naturelle. Ainsi l'Indonésie a-t-elle perdu au cours de ces trente dernières années une moyenne de 500.000 hectares annuels.

B. — Le problème du déboisement et les solutions recherchées

D'une façon générale, d'ailleurs, la forêt tropicale est en régression. On estime généralement qu'elle perd 9,5 millions d'hectares par an, soit 0,62 % de sa surface totale. Cette régression, générale, est particulièrement prononcée en Amérique latine, où elle est due en majeure partie à la sédentarisation des populations le long des nouveaux axes de communication.

Le reboisement, encore insuffisant, ne touche que 1 hectare pour 10 hectares défrichés.

Un effort est mené, parallèlement, pour ménager la ressource forestière, et en valoriser l'exploitation.

Les pays producteurs du Sud-Est asiatique et d'Amérique latine ont pris des mesures destinées à réduire, voire à interdire les exportations de grumes, et s'efforcent de promouvoir leurs exportations. L'Indonésie, par exemple, s'est engagée dans cette voie avec un certain succès, puisque ses exportations de contreplaqué, parties de rien en 1971, ont atteint 2.710.000 mètres cubes en 1982 et, d'après les objectifs fixés, devraient parvenir aux 3.500.000 mètres cubes en 1985.

C. — Les dispositions de l'accord international sur les bois tropicaux

L'entrée en vigueur des dispositions de l'accord international sur les bois tropicaux devrait faciliter l'extension de semblables mesures.

a) L'accord se propose essentiellement deux séries *d'objectifs*.

D'une part, il cherche à promouvoir une amélioration de l'offre, en encourageant les politiques nationales de reboisement, et les efforts de recherche sur la gestion forestière et l'utilisation des bois. Parallèlement, il favorise la transformation du bois chez les producteurs, de façon à ce que ceux-ci amorcent leur processus d'industrialisation et valorisent leurs exportations.

L'accord cherche d'autre part à améliorer la transparence et le fonctionnement du marché, en fournissant un cadre de coopération et de consultation entre producteurs et consommateurs.

b) La réalisation de ces objectifs est confiée à une *Organisation internationale des bois tropicaux*, que crée l'accord de 1984 à cet effet. Celle-ci exerce ses fonctions par l'intermédiaire d'un *conseil* où sont représentés à parts égales consommateurs et producteurs, et où les décisions se prennent par consensus ou par vote à la majorité simple répartie, c'est-à-dire à la majorité dans chacune des catégories. Un *directeur exécutif*, élu par le conseil, est à la tête de l'administration de l'organisation.

c) L'organisation dispose de deux comptes financiers :

— un compte administratif alimenté par les contributions annuelles et obligatoires des membres, et destiné à financer les dépenses administratives de l'organisation ;

— un compte spécial, divisé en sous-compte des activités préalables aux projets et en sous-compte des projets sera affecté comme le laisse entendre sa dénomination aux projets approuvés par le conseil ou aux activités préalables à ces projets. Ces comptes seront alimentés par le deuxième guichet du fonds commun pour les produits de base, quand ce dernier entrera en activité, par les institutions financières régionales et internationales, ainsi que par les contributions volontaires des Etats. L'affectation de ces recettes à des projets bien identifiables est autorisée.

Si les ressources du fonds administratif sont bien assurées, grâce aux cotisations obligatoires des Etats membres, celles du fonds spécial sont compromises par les faibles perspectives d'entrée en vigueur du fonds commun. Aux termes de l'accord qui l'institue, celle-ci est subordonnée à la ratification de 90 pays représentant au moins les deux tiers des contributions directes obligatoires, la part de chaque pays étant fonction de son poids dans le commerce mondial des produits de base.

Or, à l'heure actuelle, si 115 pays (dont les Etats-Unis) ont signé l'accord, 85 d'entre eux seulement, représentant 50,1 % du capital l'ont ratifié. On peut espérer atteindre rapidement le quota de 90 pays, mais il y a peu de chance en revanche de voir réunis les deux tiers du capital tant que les Etats-Unis refuseront de ratifier l'accord.

Sous réserve de ces observations, votre rapporteur émet un *avis favorable* à l'approbation du présent projet de loi.

*
* *

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 15 mai 1985, a décidé d'émettre un **avis favorable** à l'approbation du présent projet de loi.

ANNEXE

Le commerce français des bois tropicaux

1. — *Evaluation du commerce français du bois, en valeur.*

	En millions de francs.
— Importations pour l'ensemble de la filière bois	31 198
— Importations de produits bruts	4 560
dont grumes tropicales	1 472
sciages tropicaux	750
produits bruts scandinaves	1 909
autres	429

On doit signaler une importante récession des importations françaises de produits bruts liée à la récession du marché français de la construction.

2. — *Origine géographique des importations françaises de bois tropicaux :*

Les grumes proviennent en quasi totalité d'Afrique ; en revanche les importations de produits semi-finis (sciages) sont issues en majeure partie des pays d'Asie du Sud-Est.

• Sur un total de 671 000 tonnes de grumes importés :

361 000 t. proviennent de Côte-d'Ivoire	
119 000 t. proviennent du Gabon	
66 000 t. proviennent du Cameroun	
28 000 t. proviennent du Congo Brazzaville	
68 000 t. proviennent de divers pays africains	
29 000 t. proviennent des Philippines, seul pays d'Asie (soit 4,3 %)	

• Sur un total de 232 000 tonnes de sciages importés :

60 000 t. proviennent de Côte d'Ivoire	
8 500 t. proviennent du Cameroun	29 %
63 000 t. proviennent de Malaisie	
19 000 t. proviennent de Singapour	
61 000 t. proviennent des Philippines	71 %
22 000 t. proviennent d'Indonesie	

Pour mémoire, la Guyane française fournit 205 tonnes de bois tropicaux par an.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux (ensemble trois annexes), fait à Genève le 18 novembre 1983, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 259 (1984-1985).